

Réf.: 69/2013/6

Règlement concernant la gestion des déchets du 5 mai 2014

Article 1: Objet

La Ville assure seule, dans les limites énoncées aux prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal et le cas échéant des capacités disponibles, la gestion des déchets se trouvant sur son territoire ainsi que les mesures de prévention des déchets.

Il est interdit de fouiller ou d'enlever les déchets destinés à la collecte publique y compris les déchets déposés dans les récipients de collectes sélectives installés sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Toute collecte par un tiers de déchets dont la Ville assure la gestion ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège échevinal.

La gestion des déchets comprend, par ordre de priorité:

- la prévention,
- la préparation en vue du réemploi,
- le recyclage,
- toute autre valorisation,
- l'élimination.

La Ville conseille et informe, sur une base régulière, les producteurs et détenteurs de déchets opérant/présents sur son territoire sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets, ainsi que sur les structures de collecte séparée mises à leur disposition.

Article 2: Matières exclues de la gestion communale des déchets

Sont exclues de la gestion communale les catégories de déchets reprises dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Les producteurs et les détenteurs de tels déchets opérant/présents sur le territoire de la Ville de Luxembourg sont obligés de mettre en place une gestion des déchets conformément à la législation en vigueur et d'en rapporter la preuve sur demande à la Ville.

Article 3: Obligation d'information

Les producteurs et les détenteurs de déchets opérant/présents sur le territoire de la Ville de Luxembourg sont tenus de fournir à la Ville toutes les informations demandées au sujet de leurs déchets.

Tout opérateur économique est obligé de tenir compte de la prévention des déchets et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que ses produits et prestations, de même que la fabrication et la conception de ceux-ci génèrent le moins de déchets possibles et des déchets moins dangereux.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Les présentes dispositions s'appliquent sauf s'il y est dérogé par les dispositions particulières ci-après.

Article 4: Récipients

Tout propriétaire d'un immeuble sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg est obligé de recourir, concernant cet immeuble, à la collecte publique des déchets organisée par la Ville si cet immeuble est habité ou si des déchets peuvent y survenir. La Ville doit être informée immédiatement de tout changement de propriété par l'ancien et le nouveau propriétaire.

Les déchets doivent être présentés dans les récipients spécifiques fournis à cet effet par la Ville. L'emploi de tout autre récipient est interdit.

Il est interdit d'évacuer des déchets dans le récipient d'un autre utilisateur.

L'évacuation de déchets dans et/ou à côté des « poubelles pour espaces publics », lesquelles sont exclusivement réservées aux petits déchets des passants, ainsi que le dépôt de déchets dans la nature sont interdits.

Il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation publique et notamment d'installer et d'utiliser des broyeurs aux fins d'élimination de déchets vers la canalisation.

Il est en outre interdit d'enfouir des déchets ou d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées par les autorités compétentes.

Les commandes de récipients doivent être faites par écrit par le syndic de l'immeuble et, à défaut de syndic, par le propriétaire de l'immeuble.

Le syndic de l'immeuble et, à défaut de syndic, le propriétaire de l'immeuble peut demander que le récipient soit équipé d'une serrure.

Par exception à ce qui précède, les récipients pour déchets biodégradables et les serrures pour ces récipients peuvent également être commandés par le locataire.

Sont applicables les tarifs afférents prévus au règlement-taxe de la Ville.

La Ville se réserve le droit de déterminer le nombre et la capacité des récipients à mettre en place, ainsi que la fréquence de leur vidange. Il y a lieu de se référer à ce titre aux prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Il est interdit d'introduire dans les récipients pour déchets résiduels en mélange les déchets des catégories pour lesquelles la Ville organise des collectes sélectives.

Il est interdit d'introduire dans les récipients de collectes sélectives, y compris les conteneurs de collectes spécifiques, toute autre matière que celle pour laquelle ils sont destinés. Il est par ailleurs interdit de déposer des déchets quelconques à côté de ces récipients.

Les utilisateurs sont responsables du contenu des récipients.

Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou pressés dans les récipients. Le couvercle des récipients doit être fermé complètement.

Le poids des différents récipients à l'état rempli ne doit pas dépasser les limites fixées par les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal. Dans le cas contraire, le service d'hygiène de la Ville a le droit de refuser la vidange des récipients concernés.

Les utilisateurs sont responsables de la propreté et de l'emploi soigneux des récipients.

Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais de celui qui avait commandé le récipient.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour la protection des données personnelles et confidentielles (p.ex. papiers personnels) qui seraient contenues dans les déchets.

Article 5 : Vidange des récipients

La vidange des récipients se fait au tarif prévu au règlement-taxe de la Ville.

Les utilisateurs doivent sortir les récipients, le jour de l'enlèvement des déchets avant le passage du camion de collecte, sur l'emplacement déterminé par la Ville, à défaut sur le trottoir et, à défaut de trottoir, sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne gêner ni la circulation ni le passage des piétons.

Après le passage du camion de collecte, les récipients sont à rentrer de suite.

Si, pour cause de force majeure, d'incidents techniques, de travaux inévitables ou pour toute autre raison quelconque, certaines tournées d'enlèvement de déchets sont temporairement suspendues, réduites ou retardées, il ne saurait être prétendu à aucune réduction ni remboursement de tarifs et à aucune indemnisation.

Si la tournée d'enlèvement des déchets n'a pas pu avoir lieu, la collecte des déchets sera organisée dans les meilleurs délais.

Il en est de même pour le cas où, lors d'une tournée d'enlèvement des déchets, un ou plusieurs récipients n'auraient pas été vidés en raison d'un manquement de la Ville.

Au cas où la vidange n'a pas pu se faire de la faute de l'utilisateur, celle-ci n'aura lieu qu'au prochain passage du camion de collecte.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la Ville peut imposer le nombre de vidanges par semaine aux frais de celui ayant fait la commande du récipient.

Article 6 : Vidange des récipients avec sortie et rentrée par le service d'hygiène de la Ville

En cas de demande écrite du syndic de l'immeuble et, à défaut de syndic, du propriétaire de l'immeuble, le service d'hygiène de la Ville assure le service payant de sortie des récipients

pleins et de rentrée des récipients vidés sous réserve que les conditions fixées à l'article 7 ci-après et aux prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal soient remplies.

Par exception à ce qui précède, le service de sortie/rentrée dépassant la fréquence hebdomadaire peut également être commandé par écrit par le locataire.

Les tarifs afférents sont déterminés par le règlement-taxe de la Ville.

Article 7 : Emplacement des récipients en cas de sortie et rentrée par le service d'hygiène de la Ville

L'emplacement des récipients est déterminé par la Ville, sur proposition du syndic de l'immeuble et, à défaut de syndic, du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble, respectivement la copropriété doit aménager l'emplacement des récipients à ses frais. L'entretien et les modifications ultérieures de l'emplacement sont également à sa charge, même si les modifications résultent d'une réorganisation du système de collecte. L'emplacement sera tel qu'une extension pour des récipients supplémentaires soit possible.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales et réglementaires, l'aménagement des emplacements des récipients, les itinéraires et les accès pour le personnel et les véhicules de collecte doivent respecter les conditions désignées dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal. En cas de non-respect desdites conditions, le service d'hygiène de la Ville a le droit de refuser la sortie et la rentrée des récipients.

En cas de nouvelle construction, de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble, les conditions imposées par la Ville pour les emplacements de récipients doivent être respectées. Une proposition d'emplacement devra être soumise par écrit à la Ville pour approbation.

Article 8 : Nettoyage des récipients

Sur demande et contre paiement des tarifs prévus au règlement-taxe de la Ville, le service d'hygiène de la Ville procède au nettoyage des récipients.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la Ville peut exiger que les récipients soient nettoyés aux frais de celui ayant fait la commande du récipient.

Article 9 : Tarifs

Les différentes prestations assurées par la Ville sont facturées aux tarifs définis au règlement-taxe de la Ville. Est appliqué le principe du pollueur-payeur.

Chapitre 2 : Dispositions particulières

Article 10 : Sacs-poubelle

La Ville vend, au tarif prévu par son règlement-taxe, des sacs-poubelle portant l'inscription "VILLE DE LUXEMBOURG - SAC-POUBELLE".

Lesdits sacs sont exclusivement réservés à l'évacuation de déchets résiduels en mélange.

Les sacs-poubelle doivent être sortis le jour de leur enlèvement avant le passage du camion de collecte, sur l'emplacement déterminé par la Ville, à défaut sur le trottoir et, à défaut de trottoir, sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne gêner ni la circulation ni le passage des piétons.

Les sacs-poubelle doivent être convenablement fermés et être intacts pour éviter tout éparpillement des déchets.

Le poids des sacs-poubelle à l'état rempli ne doit pas dépasser les limites fixées par les prescriptions techniques arrêtées par le collègue échevinal.

Il est strictement interdit de mettre dans les sacs-poubelle des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers-chargeurs et notamment des objets à arête, coupants ou pointus tels que des objets en verre, des boîtes métalliques ou des seringues médicales.

Seuls les sacs-poubelle vendus par la Ville et portant l'inscription "VILLE DE LUXEMBOURG - SAC-POUBELLE" sont enlevés. L'enlèvement de tous autres sacs, sachets, cartons ou récipients quelconques est refusé.

Article 11: Déchets recyclables

Les déchets recyclables doivent être tenus séparés des autres déchets.

Il est interdit de mélanger les différentes catégories de déchets recyclables pour lesquelles la Ville organise des collectes sélectives. Ces catégories de déchets sont définies dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Les utilisateurs doivent se servir des récipients spécifiques fournis à cet effet par la Ville.

Certains déchets recyclables peuvent également être déchargés dans les conteneurs de collectes spécifiques mis à disposition par la Ville sur son territoire. Ces conteneurs sont réservés à l'usage exclusif des ménages de la Ville.

Sur demande et contre paiement du tarif prévu au règlement-taxe de la Ville, des enlèvements ponctuels en vrac de déchets recyclables peuvent être effectués par le service d'hygiène de la Ville.

Pour des raisons de salubrité et de bonne gestion des déchets, les entreprises commerciales, artisanales et industrielles, les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels doivent procéder à l'entreposage séparé des déchets qui font l'objet d'une collecte sélective assurée par la Ville. A cet effet, ils doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.

Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles doivent par ailleurs mettre à la disposition de leurs clients des récipients pour la collecte des emballages utilisés et des déchets d'emballage provenant de leurs produits.

Article 12 : Collecte séparée des déchets de jardinage

Le service d'hygiène de la Ville organise des collectes des déchets organiques de jardinage.

Les déchets de jardinage sont enlevés sur demande.

Ils doivent être déposés le jour de leur enlèvement avant le passage du camion de collecte sur l'emplacement déterminé par la Ville, à défaut sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne gêner ni la circulation ni le passage des piétons. Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

La présentation des déchets est déterminée par les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Article 13 : Déchets encombrants

La Ville se charge de la gestion des déchets municipaux encombrants dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets municipaux encombrants ceux repris dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Les déchets municipaux encombrants sont enlevés sur demande.

Ils doivent être déposés le jour de leur enlèvement avant le passage du camion de collecte sur l'emplacement déterminé par la Ville, à défaut sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne gêner ni la circulation ni le passage des piétons. Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

Article 14 : Conteneurs à grandes capacités

La Ville peut fournir des conteneurs à grandes capacités, avec ou sans compacteur. Est à considérer comme « conteneur à grande capacité » un récipient d'une capacité supérieure à 1.100 litres.

La location et la vidange des conteneurs sont facturées aux tarifs du règlement-taxe de la Ville.

Les conditions détaillées sont déterminées dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Article 15 : Centre de recyclage

La Ville gère un Centre de recyclage à l'usage exclusif des ménages de la Ville.

Ledit Centre est exclusivement réservé aux déchets recyclables ou valorisables. Ces déchets doivent être présentés de la manière fixée par les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

La Ville se réserve le droit d'accepter d'autres usagers et d'autres catégories de déchets dans le Centre de recyclage. Il y a à cet effet lieu de se référer aux prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions du personnel du Centre de recyclage et de respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur. Dans le cas contraire, le personnel du Centre de recyclage a le droit de refuser l'accès aux installations voire d'obliger la personne non-respectueuse à quitter les lieux.

Les déchets problématiques, incluant les déchets dangereux, définis par la législation en vigueur et détaillés dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal, doivent être tenus strictement séparés des autres déchets.

Les déchets problématiques en provenance des ménages sont à remettre par le détenteur aux points de collecte "SuperDrecksKëscht fir Biirger".

Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les administrations sont tenues de remettre leurs déchets problématiques à des collecteurs ou centres de traitement agréés comme la "SuperDrecksKëscht fir Betriber".

Chapitre 3 : Non-respect des dispositions du règlement

Article 16 : Sanctions

Est considérée comme ayant commis une infraction au présent règlement et à ses prescriptions techniques toute personne, physique ou morale, qui de manière intentionnelle ou négligente, n'a pas respecté les dispositions y contenues.

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, lesdites infractions sont punies d'une amende de police.

En cas de non-observation des dispositions du présent règlement et de ses prescriptions techniques, la Ville peut également refuser la vidange des récipients et exclure les usagers fautifs de l'utilisation des services et installations de gestion des déchets.

La Ville se réserve notamment le droit, après une mise en demeure restée infructueuse, de reprendre immédiatement, sans indemnité ni remboursement, le ou les récipients concernés.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

En cas d'abandon incontrôlé de déchets sur le territoire de la Ville, la Ville facture les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou aux détenteurs respectifs.

En général, tout dépôt de déchets ne respectant pas les dispositions du présent règlement et de ses prescriptions techniques engage la responsabilité de celui ayant procédé au dépôt.

Chapitre 4 : Disposition finale

Il abroge le règlement communal du 16 mars 1998 concernant la gestion des déchets, tel que modifié par la suite ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Prescriptions techniques relatives à la gestion des déchets

Article 1: Matières exclues de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale les déchets suivants :

- a) les déchets industriels et de production,
- b) les déchets toxiques et dangereux, à l'exception des déchets toxiques et dangereux en provenance des ménages et dont le volume ne dépasse pas celui des récipients fournis par la SuperDrecksKëscht fir Biirger,
- c) les matières fécales animales et humaines,
- d) la neige et la glace,
- e) les liquides, à l'exception des liquides en provenance des ménages et dont le volume ne dépasse pas celui des récipients fournis par la SuperDrecksKëscht fir Biirger,
- f) les matières explosives,
- g) les cadavres d'animaux à l'exception des cadavres d'animaux de compagnie en provenance des ménages,
- h) les déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture,
- i) les déchets hospitaliers infectieux,
- j) les épaves de véhicules y compris les remorques,
- k) les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de démolition en faibles quantités (au maximum 1 m³ par jour) provenant de

- chantiers de particuliers,
1) les appareils électroménagers et électroniques professionnels.

Article 2: Récipients

Poids maximaux

Le poids des récipients à l'état rempli ne doit pas dépasser :

pour un récipient à 40 litres :	25 kg
pour un récipient à 60 litres :	40 kg
pour un récipient à 80 litres :	50 kg
pour un récipient à 120 litres :	60 kg
pour un récipient à 240 litres :	110 kg
pour un récipient à 660 litres :	310 kg
pour un récipient à 770 litres :	360 kg
pour un récipient à 1.100 litres :	510 kg
pour un sac-poubelle VDL :	25 kg
pour un sac VALORLUX :	5 kg

Nombre et capacité des récipients

La Ville détermine le nombre et la capacité des récipients à mettre en place, ainsi que la fréquence de leur vidange.

Pour la détermination du nombre de récipients pour déchets résiduels en mélange, il est tenu compte d'un volume minimal de 20 litres par personne et par semaine.

Le nombre **minimal** de conteneurs pour déchets résiduels en mélange à placer dans les immeubles résidentiels est de :

- 1 conteneur à	660 litres par	25 personnes y habitant
- 1 conteneur à	770 litres par	30 personnes y habitant
- 1 conteneur à	1.100 litres par	40 personnes y habitant
- 2 conteneurs à	1.100 litres par	75 personnes y habitant
- 3 conteneurs à	1.100 litres par	110 personnes y habitant, ainsi qu'1 conteneur

supplémentaire à 1.100 litres par tranche supplémentaire de 35 personnes y habitant

- 1 conteneur « roll-on-off » à 16.000 litres à partir de 400 personnes y habitant.

Le nombre **minimal** de conteneurs pour déchets résiduels en mélange à placer dans les immeubles administratifs est de :

- 1 conteneur à 660 litres par 35 personnes y travaillant
- 1 conteneur à 770 litres par 40 personnes y travaillant
- 1 conteneur à 1.100 litres par 60 personnes y travaillant
- 3 conteneurs à 1.100 litres par 110 personnes y travaillant, ainsi qu'1 conteneur supplémentaire à 1.100 litres par tranche supplémentaire de 50 personnes y travaillant
- 1 conteneur « roll-on-off » à 16.000 litres à partir de 700 personnes y travaillant.

Pour tout autre immeuble dont la nature de l'exploitation fait présumer un volume de déchets résiduels en mélange de plus de 15.000 litres par semaine, **au minimum** 1 conteneur « roll-on-off » à 16.000 litres est à placer dans l'immeuble. De tels conteneurs doivent également être mis en place aux endroits où des déchets recyclables en grande quantité sont à enlever régulièrement.

Article 3: Emplacement des récipients en cas de sortie et rentrée par le service d'hygiène de la Ville

L'aménagement des emplacements des récipients, les itinéraires et les accès pour le personnel et les véhicules de collecte doivent respecter les conditions suivantes :

1) Emplacement :

- L'emplacement doit se situer au niveau de la voirie publique et doit disposer d'une superficie suffisante pour loger le ou les récipients requis.
- L'emplacement doit avoir un revêtement de sol antidérapant, facile à nettoyer et résistant aux chocs provoqués par la manipulation des récipients.
- Les jours d'enlèvement des déchets, l'emplacement doit être propre, libre de neige et de verglas, entièrement dégagé et suffisamment éclairé.
- L'emplacement des récipients doit garantir une protection suffisante contre les incendies. L'emplacement est à compartimenter coupe-feu conformément aux prescriptions de prévention incendie élaborées par l'Inspection du Travail et des Mines et le Service Incendie et Ambulances de la Ville de Luxembourg.
- L'emplacement doit être muni d'une aération naturelle ou mécanique suffisante. Il y a lieu de suivre les avis des instances compétentes en cette matière et notamment en matière de réfrigération de l'emplacement où sont stockés des déchets biodégradables.
- L'emplacement doit respecter les règles d'hygiène élémentaires, de sorte à éviter la présence d'animaux nuisibles et notamment de rats.

2) Itinéraire :

L'itinéraire pour le déplacement des récipients doit avoir une largeur **minimale** de passage adaptée au type de récipient, soit :

- 1,10 mètres pour les récipients à 40 / 60 / 80 / 120 / 240 litres,
- 1,50 mètres pour les récipients à 660 / 770 / 1.100 litres.

Une hauteur **minimale** de 2 mètres doit être garantie.

Le passage en largeur et en hauteur doit être libre de tout obstacle.

- L'itinéraire pour le déplacement des récipients doit être propre et avoir un revêtement de sol antidérapant, facile à nettoyer et résistant aux chocs provoqués par la manipulation des récipients.
- Les jours d'enlèvement des déchets, l'itinéraire pour le déplacement des récipients doit être suffisamment éclairé, entièrement dégagé et libre de neige et de verglas.
- La distance entre l'emplacement des récipients en vue de leur vidange et le camion de collecte ne doit pas dépasser 25 mètres.

3) Accès :

- L'accès libre aux récipients doit être garanti, la Ville n'acceptant pas de clefs ou codes pour les portes d'accès.

En cas de constructions existantes où un ou plusieurs des points 1) à 3) repris ci-dessus ne sauraient être respectés en raison de la configuration des lieux, il peut exceptionnellement être admis au moyen d'une autorisation expresse de la Ville que :

1) Emplacement :

L'emplacement pour récipients se trouve au sous-sol à condition qu'il existe un monte-charge.

2) Itinéraire :

- L'itinéraire pour le déplacement des récipients comporte des rampes, sans que la pente de la rampe ne puisse excéder 8%.
- L'itinéraire pour le déplacement des récipients comporte des escaliers. Dans ce cas, le volume par récipient ne doit pas dépasser 120 litres et le poids à l'état rempli par récipient ne doit pas dépasser 25 kg.

3) Accès :

Le camion de collecte se déplace jusqu'à l'endroit où sont placés les récipients, à condition que le soubassement du chemin d'accès soit de nature à supporter le poids total de 26 tonnes du véhicule. Ledit chemin d'accès doit par ailleurs garantir une bonne visibilité et être dimensionné de manière à permettre le déplacement du camion vers

l'emplacement des récipients et la possibilité de faire demi-tour sans devoir faire marche arrière.

Au cas où une ou plusieurs des conditions énumérées ci-devant ne seraient pas respectées, la Ville décline toute responsabilité au cas où des dommages quelconques auraient été causés du fait de la manipulation des récipients et/ou des manœuvres du camion.

Article 4: Déchets recyclables

1. Les récipients pour le papier et le carton sont destinés à la collecte notamment de journaux, périodiques, catalogues, livres, cahiers, cartons, prospectus et calendriers.

Ne sont pas admis dans ces récipients : les papiers peints ; les cartons de lait ou de jus de fruits ; les papiers souillés notamment d'huile, de peinture ou d'aliments ; les papiers cirés ou plastifiés ; les papiers carbone ; les classeurs ; les assiettes en carton ; les mouchoirs ; les couches-culottes ; les papiers et serviettes hygiéniques ; le papier parchemin ; le papier calque pour dessins et tout autre papier non recyclable, cette liste n'étant pas à considérer comme limitative.

Les papier et carton ne doivent être ni tassés ni comprimés.

Le papier et le carton doivent être mis en vrac, c'est-à-dire sans emballage, dans les récipients. Par exception à cette règle, le papier déchiqueté doit obligatoirement être mis dans des sacs en plastique transparents fermés avant d'être introduit dans les récipients.

2. Les récipients pour le verre sont destinés à la collecte notamment de bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Les bouteilles et bocaux sont à rincer grossièrement avant leur décharge dans les récipients.

Ne sont pas admis dans ces récipients : les verres (Gläser) ; les articles en céramique et en faïence ; la porcelaine ; les miroirs ; les matières plastiques ; les vitres ; le verre armé ; les tubes fluorescents ; les ampoules électriques ; le verre réfractaire ; les écrans ; les carreaux en verre ; les pare-brise ; les métaux ; les bouteilles et récipients pleins, cette liste n'étant pas à considérer comme limitative.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients pour le verre est déconseillée.

Afin de ne pas surcharger les récipients, les bouteilles et les bocaux en verre ne doivent en aucun cas être cassés au préalable.

3. Les déchets biodégradables (déchets organiques fermentables) peuvent produire du biogaz et constituer ainsi une source d'énergie renouvelable.

a) Sont notamment considérés comme déchets biodégradables :

- les déchets de cuisine suivants : les restes de fruits, légumes et pommes de terre ; le marc de café et les sachets de thé ; les restes alimentaires (crus ou cuits) ; les restes de pain ; les aliments avariés ou périmés ; les restes de viande et de poissons ;
- les déchets du jardin suivants : l'herbe et le gazon ; les mauvaises herbes ; les légumes ; les fruits ; les fleurs (coupées ou non) ; le foin ; les plantes en pot (sans pot et sans terre) ; la paille ; les feuilles ; les déjections d'animaux de compagnie des ménages ; les sachets biodégradables et les sachets en papier ; les épluchures emballées dans du papier journal.

b) Les déchets énumérés ci-dessous ne sont pas considérés comme déchets biodégradables et ne doivent par conséquent pas être mélangés à ces déchets (cette liste n'est pas à considérer comme limitative) :

- les déchets du jardin suivants : tous genres de déchets ligneux ; le bois traité ; la coupe d'arbres, d'arbustes, de haies et de rosiers ; les buissons ; les plantes de jardin ; les plantes vivaces et arbustives ; les haies et arbustes ; l'écorce d'arbres, la sciure et les copeaux de bois ; la terre de plantes ; la terre et le sable ; les engrais chimiques ; les insecticides ; les pierres et les graviers ;
- les déchets suivants : les mégots de cigares et de cigarettes ; les graisses et les huiles ; les déchets synthétiques et/ou plastiques ; les emballages et sacs plastiques ; les cendres et le charbon ; les balayures ; les articles d'hygiène ; les sacs d'aspirateur ; les piles ; tout type de verre ou de poterie ; les boîtes de conserve ; les cartons à boissons tels que les emballages Tetra Pak ; le papier (serviettes, papier essuie-tout, mouchoirs, vieux journaux etc.) ; les médicaments ; les métaux ; les litières de chats ; les couches-culottes ; les gravats ; les textiles ; les produits chimiques ; les cadavres d'animaux ; le caoutchouc ; les appareils électriques ; tous types de déchets spéciaux et généralement tous autres déchets.

Les déchets biodégradables sont collectés dans des récipients spécifiques fournis par la Ville contre paiement du tarif afférent prévu au règlement-taxe de la Ville.

Les tontes de gazon sont également acceptées dans des sacs ou récipients ouverts dont le poids, à l'état rempli, ne doit pas dépasser 25 kg.

Les déchets biodégradables doivent être sortis, le jour de leur enlèvement avant le passage du camion de collecte, sur l'emplacement déterminé par la Ville, à défaut sur le trottoir et, à défaut de trottoir, sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne gêner ni la circulation ni le passage des piétons.

Les sacs ficelés, les récipients fermés et les sacs Valorlux ne sont ni enlevés ni vidés.

Les récipients et sacs vidés seront laissés sur place aux fins de réutilisations futures.

Il est interdit de nettoyer les récipients avec un produit chimique pouvant influencer sur le processus de fermentation.

4) Les déchets de jardinage (déchets organiques compostables)

Sur demande, la Ville assure la collecte des déchets organiques de jardinage qui ne sont pas fermentables, mais qui se prêtent à la production directe de compost.

Sont considérés comme déchets organiques de jardinage compostables : la coupe d'arbres, d'arbustes, de haies et de rosiers ; les buissons ; les mauvaises herbes ; les feuillages ; les fleurs (coupées ou non) ; les plantes en pot ; les plantes de jardin ; la terre de plantes ; les déchets ligneux ; les plantes vivaces et arbustives ; les haies et arbustes (cette liste n'est pas à considérer comme limitative).

Ne font notamment pas partie des déchets de jardinage les tontes de gazon, qui sont considérées comme déchets biodégradables.

Les déchets organiques de jardinage doivent être mis dans des sacs ou récipients ouverts. Le poids des sacs ou récipients remplis ne doit pas dépasser 25 kg.

Les branchages, arbustes et haies sont à ligoter en paquets maniables de maximum 1,50 m de longueur et de maximum 25 kg. Le diamètre des branches ne doit pas dépasser 10 cm.

Les déchets de jardinage doivent être sortis, le jour de leur enlèvement avant le passage du camion de collecte, sur l'emplacement déterminé par la Ville, à défaut sur le trottoir et, à défaut de trottoir, sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne gêner ni la circulation ni le passage des piétons.

Les sacs ficelés, les récipients fermés et les sacs Valorlux ne sont ni enlevés ni vidés.

Les récipients et sacs vidés seront laissés sur place aux fins de réutilisations futures.

5) Les sacs VALORLUX

La Ville assure la collecte des sacs VALORLUX. Lesdits sacs sont à enlever gratuitement aux divers points de distribution.

Peuvent notamment être mis dans les sacs VALORLUX les emballages suivants à condition d'être vides, rincés grossièrement et si possible aplatis mais pas emboîtés :

- les bouteilles et flacons (jusqu'à 5 litres) en matière plastique (boissons, jus de fruits, lait, eau, bain moussant, shampoing, produit vaisselle, adoucissants, détergents, produits d'entretien et de blanchiment, eau distillée) ;
- les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes, ravier en aluminium, capsules de bouteilles, couvercles de bocaux, autres récipients et boîtes) ;
- les cartons à boissons ou autres emballages multicouches en forme de brique pour aliments (boissons rafraîchissantes, lait, crème, purée de tomates, soupes, compote de pommes).

Il est interdit de mettre dans les sacs VALORLUX (liste non limitative) : les sacs et housses en matière plastique ; les seaux et caisses en plastique ; les jouets en plastique ; les pots de produits laitiers (margarine, beurre, yaourt, fromage blanc) ; les formes et ravier en polystyrène (Styropor) ; le papier et les cartonnages ; les bouteilles et conserves en verre ; les aérosols et autres récipients de substances problématiques ou toxiques.

Il est strictement interdit de mettre dans les sacs VALORLUX les déchets de manière à ce que les sacs puissent se déchirer ou que les ouvriers-chargeurs puissent se blesser.

Le poids des déchets par sac VALORLUX ne doit pas dépasser 5 kg.

Les sacs VALORLUX doivent être sortis, le jour de leur collecte avant le passage du camion de collecte, sur l'emplacement déterminé par la Ville, à défaut sur le trottoir et, à défaut de trottoir, sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne gêner ni la circulation ni le passage des piétons.

L'utilisateur doit prendre les mesures nécessaires pour que les sacs VALORLUX ne puissent pas être emportés par le vent.

Les sacs VALORLUX doivent être convenablement fermés et être intacts pour éviter tout éparpillement du contenu des sacs.

Seuls les sacs originaux VALORLUX sont enlevés.

Les sacs VALORLUX contenant d'autres déchets que ceux autorisés, de même que les objets se trouvant à côté du sac ne sont pas enlevés.

Les sacs et objets non enlevés sont à rentrer de suite après le passage du camion de collecte.

Article 5: Déchets encombrants

Sur demande, la Ville assure la collecte séparée des déchets municipaux encombrants qui sont par la suite soumis à une opération de séparation.

Sont notamment considérés comme déchets municipaux encombrants : les canapés ; les fauteuils ; les tables ; les vieux meubles ; les matelas ; les divans ; les armatures de lit ; les cadres de fenêtres et portes en bois (sans vitres ni ferrures) ; les volets ; les tapis ; les palettes de chargement en bois ; les équipements sanitaires en céramique (cuves de WC, évier et cuvettes de douche) ; les pneus de voitures (au maximum six pneus avec ou sans jantes) ; les cartons vides (si possible pliés) ; les matières plastiques souillées non recyclables.

Parmi les déchets tombant sous la gestion communale, sont néanmoins exclus de l'enlèvement des déchets municipaux encombrants :

- a) les déchets résiduels en mélange,
- b) les déchets recyclables pour lesquels la Ville organise des collectes sélectives,
- c) les matières plastiques recyclables,
- d) les déchets toxiques et dangereux,

- e) les liquides,
- f) les produits inflammables,
- g) les vieux vêtements, textiles et souliers,
- h) le polystyrène expansé,
- i) les pneus de camion,
- j) les cadavres d'animaux,
- k) les déchets inertes, les déchets de construction et les déchets de démolition,
- l) les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent être chargés dans la benne à immondices ou qui risqueraient de l'endommager.

La Ville se réserve le droit, pour des raisons techniques, d'exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Dans le cadre de la collecte des déchets encombrants sont également enlevés à part les appareils électroménagers et autres déchets électroniques, les téléviseurs et autres appareils à écran cathodiques usagés, la ferraille et les autres vieux métaux. Ces déchets doivent être tenus séparés des déchets encombrants.

Article 6: Conteneurs à grandes capacités

L'emplacement des conteneurs « roll-on-off » doit être accessible pour un camion à 3 essieux de 26 tonnes. Le soubassement de l'emplacement et du chemin d'accès doit être réalisé de façon à permettre les manœuvres d'un camion à pleine charge. La manœuvre du conteneur « roll-on-off » nécessite un passage entièrement dégagé d'**au moins** 15 mètres de long, 3 mètres de large et 5 mètres de haut.

L'emplacement doit être muni d'un siphon pour l'évacuation des eaux usées.

Un raccordement de 380 V est à prévoir pour les conteneurs avec compacteur.

Au cas où les dispositions qui précèdent ne seraient pas respectées, la Ville décline toute responsabilité au cas où des dommages quelconques auraient été causés du fait de la manipulation des conteneurs et/ou des manoeuvres du camion.

Article 7: Centre de recyclage

Le service d'hygiène de la Ville exploite un Centre de recyclage, ouvert aux dates et heures indiquées sur le panneau à l'entrée.

Dans ledit Centre de recyclage ne sont acceptés que des déchets recyclables ou valorisables en petites quantités (au maximum 1 m³ par jour) en provenance des ménages de la Ville. Sur autorisation préalable de la Ville, il est permis de décharger des quantités plus importantes dans les limites des capacités disponibles du Centre de recyclage. Le collège échevinal peut par ailleurs décider d'admettre d'autres usagers au Centre de recyclage et notamment conclure des conventions avec d'autres communes dans le but de permettre aux résidents de celles-ci de décharger au Centre de recyclage.

Les déchets ne sont acceptés qu'à condition que les différentes catégories de déchets [recyclables, valorisables et problématiques (pour la SuperDrécksKëscht se trouvant sur le site du Centre de recyclage)] soient présentées séparément. Toutes les matières amenées et déchargées doivent être propres et triées consciencieusement suivant leur nature. Les matières souillées ne sont pas recyclables et ne sont par conséquent pas acceptées.

Les usagers sont tenus de décharger les déchets dans les récipients ou surfaces spécialement prévus à cet effet. Des panneaux d'information se trouvant près des récipients et surfaces renseignent clairement sur la nature des matières acceptées ainsi que sur la forme sous laquelle elles sont à amener et à décharger dans les récipients ou surfaces respectifs.

Le personnel affecté au Centre de recyclage conseille les usagers des installations, assure la surveillance sur le site du Centre de recyclage et veille à ce que le règlement concernant la gestion des déchets, les présentes prescriptions techniques et le règlement d'ordre intérieur du Centre de recyclage soient respectés. Les usagers doivent se conformer aux instructions du personnel du Centre de recyclage.

Peuvent notamment être déchargés au Centre de recyclage, dans les conteneurs spécialement prévus à cet effet, les déchets suivants :

les papiers et les cartons ; le verre usagé (bouteilles et verres à conserves) ; le verre plat, les briques de verre, le verre armé, les miroirs et les abat-jour ; les vieux métaux, les canettes et les boîtes à conserves ; les terres d'excavation ; le plâtre ; les éléments en béton cellulaire tel qu'Ytong ; les déchets organiques de jardinage compostables ; le bois (traité ou non) ; les pneus de voitures avec ou sans jantes ; les déchets en caoutchouc ; les déchets électriques et électroniques, ainsi que les câbles électriques ; les réfrigérateurs, congélateurs, téléviseurs et écrans d'ordinateur ; Eternit, Roofing et Shingels en petites quantités (max. 30 kg par jour) ; les bouteilles de gaz, les extincteurs de feu et les radiateurs à huile ; les déchets encombrants ; les matières plastiques (bouteilles de boissons, sachets, sacs et films, récipients, bidons, flacons, les pots de produits laitiers tels que yaourt, margarine, beurre, crème fraîche ou fromage blanc) ; les

cartons de lait et de boissons ; l'aluminium (feuilles, couvercles de pots à yaourt et barquettes) ; le polystyrène préformé (blanc et propre) ainsi que les chips en polystyrène ; les formes et ravieres en polystyrène ; les éléments préformés en PE et PP ; la mousse rigide en PUR ; les plaques en polystyrène, la laine de verre et la laine minérale ; les vieux vêtements, textiles et souliers ; les bouchons en liège, capsules et bouchons filetés en métal.

Les déchets inertes, les déchets de construction et les déchets de démolition en faibles quantités (au maximum 1 m³ par jour) provenant de chantiers de particuliers doivent être propres et séparés d'autres matériaux tels que bois, métaux, polystyrène (Styropor), câbles électriques, matières plastiques, papier, carton, verre, béton cellulaire tel qu'Ytong et plaques en plâtre. Des quantités plus importantes doivent être transportées vers une décharge pour déchets inertes.

Les déchets problématiques tels que les déchets toxiques, les bidons d'hydrocarbures ou de produits toxiques et les aérosols sont à remettre à la SuperDrecksKëscht se trouvant sur le site du Centre de recyclage.

Des déchets non recyclables ou valorisables ne sont acceptés qu'à titre exceptionnel et uniquement s'ils sont contenus dans des sacs-poubelle portant l'inscription "VILLE DE LUXEMBOURG - SAC-POUBELLE" ou si les usagers paient le tarif relatif aux sacs-poubelle fixé au règlement-taxe de la Ville.

Article 8 : Disposition finale

Sont abrogées les prescriptions techniques intitulées « prescriptions techniques concernant le règlement communal sur la gestion des déchets du 10 octobre 2010 ».